

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce Mirecourt
32 rue du Général Leclerc BP 89 - 88503 - MIRECOURT Cedex
Téléphone : 03 29370648

Numéro du DEPOT : 2001.00225
Date du DEPOT : 26 Avril 2001

Ce dépôt concerne la société :

2.16
90 BIS RUE ZIWER PACHA
88140 - CONTREXEVILLE

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
R.C.S. : MIRECOURT B 437524473
N° de gestion : 2001 B 049

Nous Greffier du Tribunal de Commerce Mirecourt avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 29 Mars 2001
P.V. d'assemblée du 29 Mars 2001

Objet du dépôt :

Formation de la société



à Mirecourt le 26 Avril 2001
Le Greffier

Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	39,00	5,95
I.N.P.I. :	0,00	0,00
Frais de poste :	0,00	0,00
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
Total T.T.C. :	46,64	7,11
Facture acquittée		

Déposant :

JURI'ACT

46 AVENUE ANATOLE FRANCE
54000 - NANCY

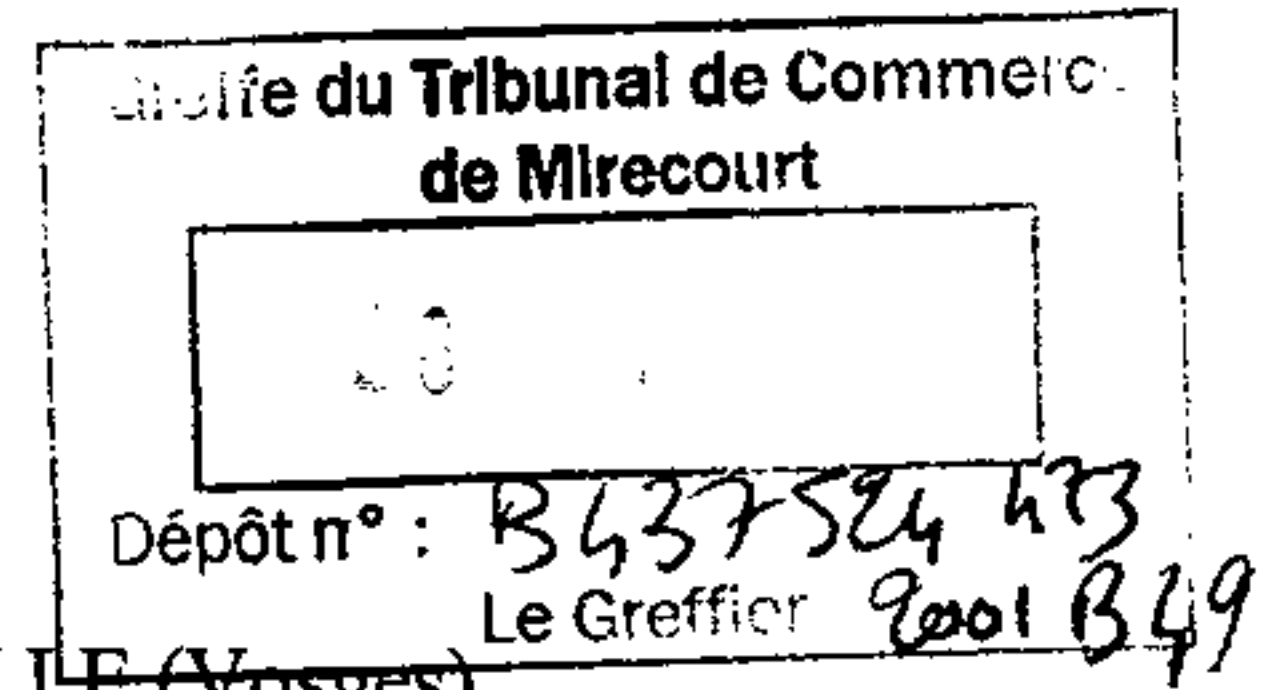
Référence : TB/LB

2.16

Société par actions simplifiée

Au capital de 122.000 euros

Siège social : 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges)



◆◆◆◆

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an deux mil un,

Le 29 mars,

à 11 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "2.16", au capital social de 122.000 euros divisé en 12.200 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à CONTREXEVILLE (Vosges), 90 bis rue Ziwer Pacha, se sont réunis au cabinet d'avocats JURI'ACT, 46 avenue Anatole France à Nancy (M. & M.), à l'issue de la signature des statuts pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ Constatation de la signature des statuts de la société par actions simplifiée.
- ◆ Nomination du président.
- ◆ Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- ◆ Délégation de pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de constitution.

Sont présents tous associés fondateurs ou leurs mandataires, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance.

L'assemblée décide tout d'abord, à l'unanimité, de désigner :

⇒ Monsieur Dominique DESSEZ présent et acceptant, en qualité de président de séance,

⇒ Madame Françoise CASANOVA présente et acceptant, en qualité de scrutateur,

⇒ Maître Thierry BLIN, présent et acceptant, en qualité de secrétaire.

Two handwritten signatures. The first one is 'FD' followed by a dot, and the second one is a stylized signature.

Après examen de la feuille de présence, le président de séance ainsi désigné déclare l'assemblée régulièrement constituée et la séance ouverte.

Il marque la satisfaction des participants et exprime la sienne de pouvoir tenir cette première assemblée générale, puis il rappelle l'ordre du jour.

Ensuite, il présente aux associés les exemplaires des statuts de la société par actions simplifiée qui viennent d'être signés ce jour.

Enfin, il précise que les personnes dont la désignation va être proposée à l'assemblée en vue d'assumer des responsabilités diverses, remplissent les conditions posées à cet effet par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les statuts de la société par actions simplifiée.

Après échange de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés réunie en assemblée générale constitutive constate la signature, ce jour, des statuts de la société par actions simplifiée et en prend acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

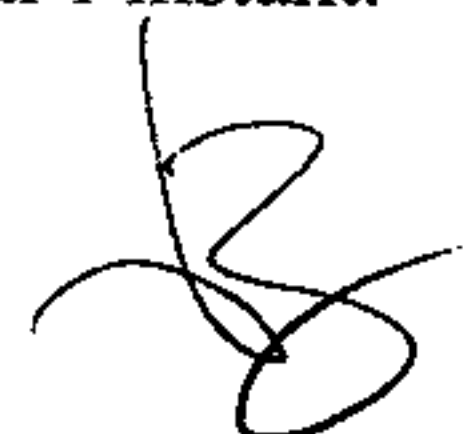
Sur la proposition qui lui en est faite et après en avoir délibéré, la collectivité des associés réunie en assemblée générale constitutive, nomme, conformément aux dispositions des statuts, pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, en qualité de premier président de la société :

♦ **Monsieur Dominique DESSEZ,**
né à VITTEL (Vosges) le 30 janvier 1959,
de nationalité française,
Demeurant à 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges),

Conformément aux dispositions des statuts, le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le président ne percevra aucune rémunération pour l'instant.

 fc. 

Par contre, il sera, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

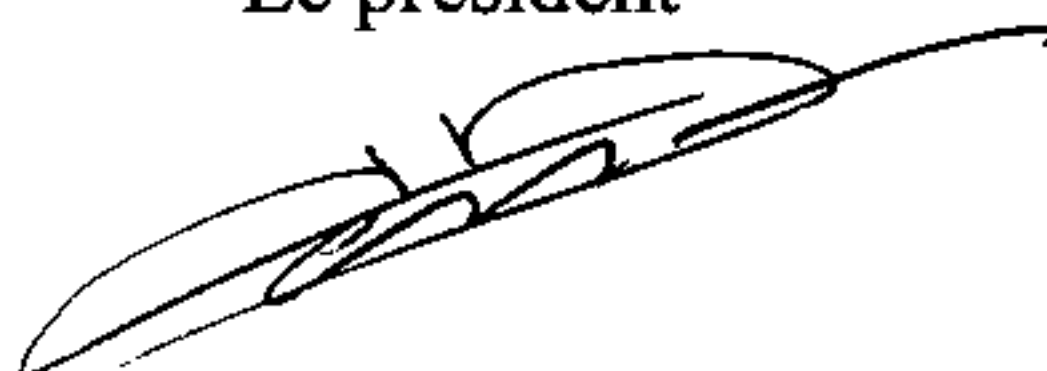
Monsieur Dominique DESSEZ présent à l'assemblée, prend alors la parole, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

◆◆◆◆

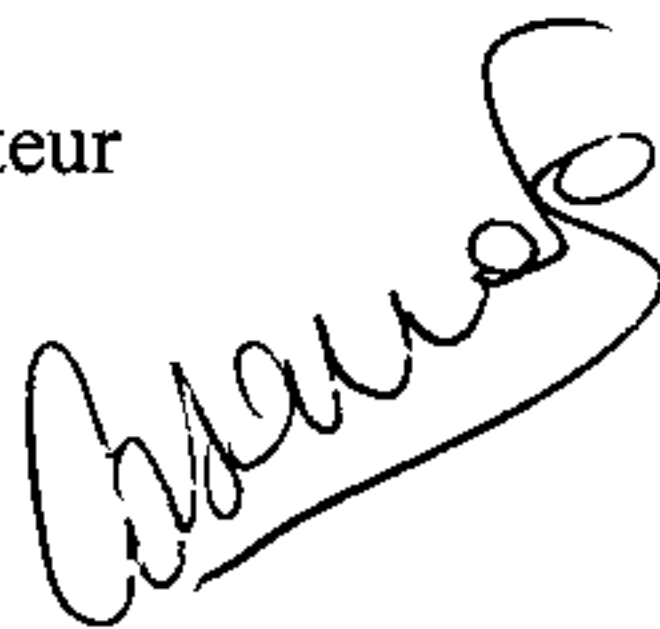
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

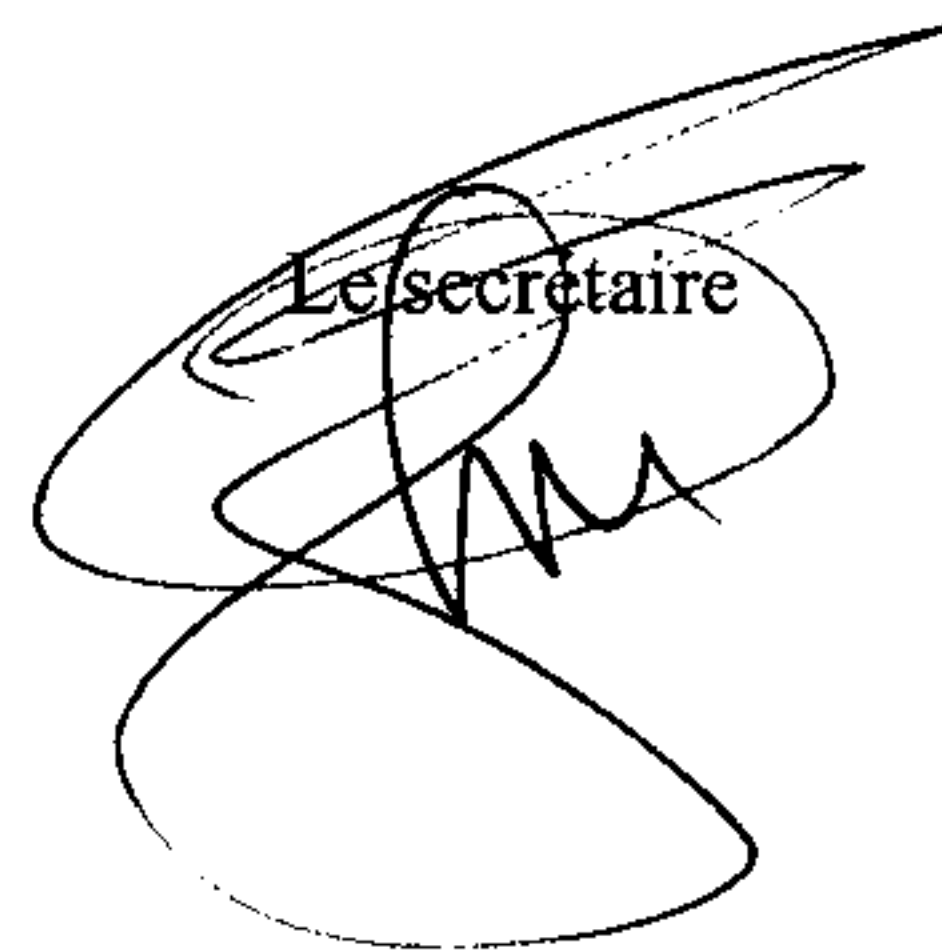
Le président



Le scrutateur



Le secrétaire



Bon pour acceptation
de fonctions

JURI

46, avenue Anatole France 54000 NANCY • Tél : 03 83 28 83 00 • Fax : 03 83 27 11 81 • email : juriact@wanadoo.fr

57 000 - 1, avenue de la Liberté - 54000 NANCY - FRANCE

Thierry BLIN

AVOCAT À LA COUR - SPÉCIALISTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Frédéric FERRY

AVOCAT À LA COUR - SPÉCIALISTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Murielle THIRION

AVOCAT À LA COUR

Christophe GUITTON

AVOCAT À LA COUR

EN COLLABORATION

Sandrine CRUCY

AVOCAT À LA COUR

Société par actions simplifiée de 122.000 euros

Siège social : 90 bis rue Ziwer Pacha

à CONTREXEVILLE (Vosges)

◆◆◆◆

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

♦ **Monsieur Dominique DESSEZ,**
né le 30 janvier 1959 à VITTEL (Vosges),
de nationalité française,
demeurant 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges),

♦ **Mademoiselle Françoise CASANOVA,**
née le 10 août 1966 à VITTEL (Vosges),
de nationalité française,
demeurant 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

 fc.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- ♦ la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles 262-1 à 262-21 et les articles 464-1 à 464-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée;
- ♦ dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 précitée et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- ♦ les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- ⇒ le commerce de détail en articles et vêtements de sport et de loisirs.
- ⇒ et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- ⇒ la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

 FC .

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

2.16

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CONTREXEVILLE (Vosges) 90 bis rue Ziwer Pacha, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Mirecourt lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

 fc .

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés sus-dénommés apportent à la société par actions simplifiée :

1 - Apports en numéraire

Une somme en numéraire de QUARANTE DEUX MILLE euros (42.000 euros), correspondant à 4 200 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées à concurrence de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 mars 2001 par la Banque Populaire de Lorraine, succursale de Vittel, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées (annexe n° 1).

La somme totale versée par les associés, soit 42.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

2 - Apports en nature

Monsieur Dominique DESSEZ apporte à la société par actions simplifiée, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 700 parts sociales de la SARL BOULANGERIE PATISserie L'ESPLANADE au capital de 200.000 francs dont le siège social est à CONTREXEVILLE (Vosges) 90 rue Ziwer Pacha.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 29 mars 2001 par Monsieur Jacques SOURDOT commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Mirecourt en date du 20 décembre 2000, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts (annexe n° 3).

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de 80.000 euros, Monsieur Dominique DESSEZ, apporteur en nature, reçoit 8.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les mentions relatives à l'origine de propriété des parts et à la jouissance desdites parts sont contenues ci-après dans un contrat d'apport annexé aux présents statuts (annexe n° 4).

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	42 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	<u>80 000 euros</u>
Le montant total des apports s'élève à	122.000 euros

 FC.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 122.000 euros.

Il est divisé en 12.200 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

⇒ soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

⇒ soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

⇒ soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

⇒ soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

 FC.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

 FC.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Handwritten signature and initials, possibly 'f.c.', in dark ink.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 8 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à toutes les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'un mois.

II II FC .

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

➤ soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

 FC .

➤ soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai d'un mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

 fC

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- ♦ réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- ♦ modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Pour tout associé, personne physique ou morale :

- ♦ mise en redressement judiciaire ;
- ♦ exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- ♦ violation de la clause d'agrément ;
- ♦ violation d'une clause statutaire ;
- ♦ opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- ♦ violation des principes contenus dans le préambule.

DD FC .

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité s deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de

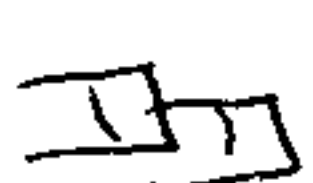
A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

 FC.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

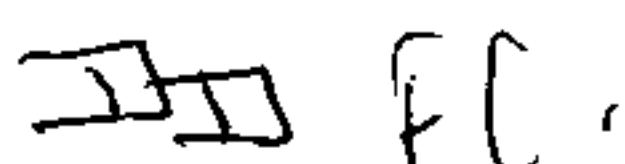
Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

 FC.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles

 FC .

n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

 FC .

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six (6) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

 FC

- ♦ Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- ♦ Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- ♦ Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- ↳ décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- ↳ décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- ↳ décide la création ou la cession de filiales ;
- ↳ décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- ↳ décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- ↳ décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- ↳ décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- ↳ décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- ↳ décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- ↳ autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- ↳ autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- ↳ autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- ↳ consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- ↳ décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

 FC

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de la moitié.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

 FC .

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- ⇒ de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- ⇒ de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- ⇒ de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- ☞ par le président de la société ;
- ☞ par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- ☞ par la collectivité des associés ;
- ☞ par le comité d'entreprise ;
- ☞ par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

 f c .

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

 CC.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

 f.c.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

 FC .

- ♦ l'identification des associés ayant voté ;
- ♦ celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ♦ ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

⇒ à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

⇒ et à la majorité de plus de la moitié pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

 FC .

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 janvier 2003.

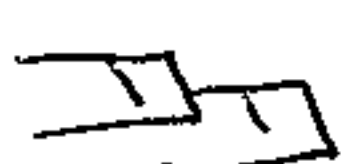
ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

 FC.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

 FC.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

 FC.

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

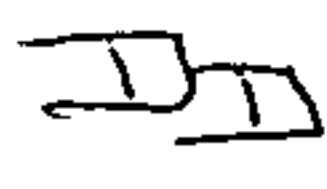
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

 FC.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article 262-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

 FC.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité plus de la moitié.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

 FC .

♦ **Monsieur Dominique DESSEZ,**
né à VITTEL (Vosges) le 30 janvier 1959, de nationalité française,
Demeurant à CONTREXEVILLE (Vosges), 90 bis rue Ziwer Pacha.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Jacques SOURDOT

Commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Nancy,

Né à NOSSONCOURT (Vosges) le 7 mars 1956,
Demeurant à RAMBERVILLERS (Vosges) 9 rue du Docteur Lahalle.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Daniel GRANDEMANGE,

commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Nancy,

Né à BASSE SUR LE RUPT (Vosges) le 5 septembre 1957,
Demeurant à SAINT DIE (Vosges), Résidence de la Source, 3 avenue de la Robache.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés, ès qualités, donnent mandat à Monsieur Dominique DESSEZ et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- ⇒ promesse de bail et bail concernant les locaux sis à CONTREXEVILLE (Vosges) Zone commerciale, lieudit « La Chaille » rue Ernest Daudet,
- ⇒ études financières et juridiques concernant l'implantation d'un magasin INTERSPORT.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 34 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :



- ⇒ Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la recette des impôts compétente ;
- ⇒ Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ⇒ Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- ⇒ Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- ⇒ A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

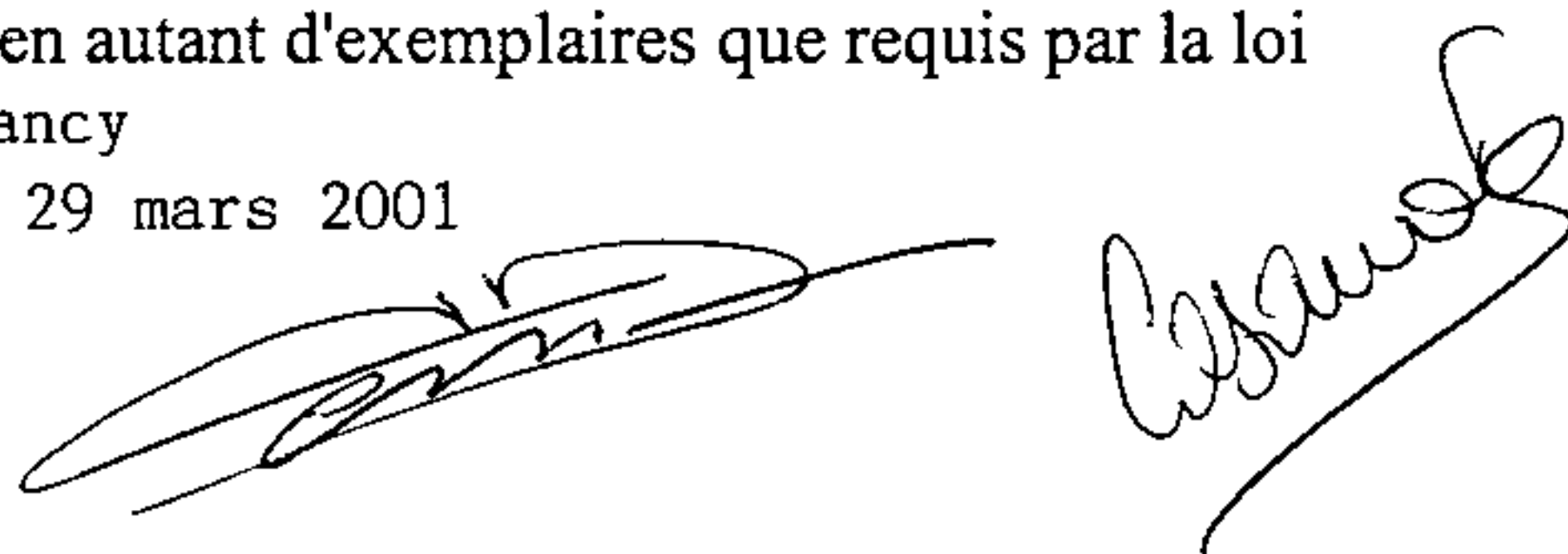
ARTICLE 35 - FRAIS

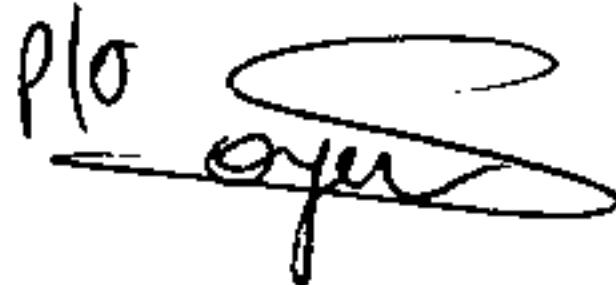
A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

A Nancy

Le 29 mars 2001



ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE	
DE VITTEL	
Le 05/04/2001	Bord. 125... Case 2.....
Reçu: Neant.....	
Le Receveur Principal	
P10 	

2.16

Société par actions simplifiée de 122.000 euros
Siège social : 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges)

◆◆◆◆

ANNEXE N° 1

LISTE DES ASSOCIES

Apports en numéraire :

◆ **Monsieur Dominique DESSEZ,**
né le 30 janvier 1959 à VITTEL (Vosges),
de nationalité française,
demeurant 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges),

à concurrence de17 600 euros

◆ **Mademoiselle Françoise CASANOVA,**
née le 10 août 1966 à VITTEL (Vosges),
de nationalité française,
demeurant 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges).

à concurrence de24.400 euros

Soit au total42.000 euros (1)

Apports en nature

◆ **Monsieur Dominique DESSEZ,**
né le 30 janvier 1959 à VITTEL (Vosges),
de nationalité française,
demeurant 90 bis rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE (Vosges),

à concurrence de80 000 euros (2)

Total des apports (1) + (2).....122 000 euros

Fait à Nancy
Le 29 mars 2001

2.16

Société par actions simplifiée de 122.000 euros
Siège social : 90 bis rue Ziwer Pacha
à CONTREXEVILLE (Vosges)

◆◆◆◆

ANNEXE N° 2

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ♦ facture d'honoraires à titre de provision du cabinet d'avocats JURI'ACT, 46 avenue Anatole France à Nancy (M. & M.), en vue de la constitution de la société pour 5.000 F HT,
- ♦ facture d'honoraires à titre de provision du cabinet GEC, 36 rue Louis Meyer à GOLBEY (Vosges) concernant l'étude de faisabilité financière du projet pour 6.000 F HT.

Fait à Nancy
Le 29 mars 2001



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

♦ **Monsieur Dominique DESSEZ,**
né le 30 janvier 1959 à VITTEL (Vosges),
de nationalité française,
demeurant à CONTREXEVILLE (Vosges) 90 bis rue Ziwer Pacha,

**ci-après dénommé « l'apporteur »,
d'une part,**

et

♦ **la société « 2.16 »**
société par actions simplifiée au capital de 122.000 euros
dont le siège social est à CONTREXEVILLE (Vosges), 90 bis rue Ziwer Pacha,
en voie de constitution qui serait immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
Mirecourt,

représentée par Mademoiselle Françoise CASANOVA, associée fondateur,

**ci-après dénommée « la société »
d'autre part**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Dominique DESSEZ apporte à la société « 2.16 » la propriété pleine en entière sous les garanties ordinaires et de droit ce qui est accepté pour ladite société par Mademoiselle Françoise CASANOVA, associée ès-qualité, 700 parts d'une valeur de 80.000 euros dont il est propriétaire dans la société à responsabilité limitée « Boulangerie Pâtisserie de l'Esplanade » dont le siège social est à CONTREXEVILLE (Vosges), 90 rue Ziwer Pacha, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mirecourt sous le numéro B 334 459 690.

 fc .

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire de 700 parts sociales sur les 2 000 parts sociales composant le capital de la SARL « Boulangerie Pâtisserie de l'Esplanade » suite à sa souscription lors de la constitution de la société suivant acte notarié en date à VITTEL (vosges) du 7 novembre 1985 par-devant Maître Bernard LEVY, à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 1993 qui a porté le capital social à 200.000 F divisé en 2.000 parts de 100 F chacune et à une cession de parts sociales intervenue avant ce jour au profit de la société « BARROIS NOEL FINANCE ».

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société « 2.16 » aura la propriété des 700 parts sociales à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport net de tout passif est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit notamment sous celles suivantes :

- ♦ en ce qui concerne la société bénéficiaire, d'être subrogé dans tous les droits de l'apporteur sur les parts de sorte qu'à compter de la signature du présent acte, elle en aura la propriété et la jouissance entière et pourra en disposer à son gré.

- ♦ en ce qui concerne l'apporteur, il déclare :

- ↳ que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun nantissement et s'engage au cas où il s'en révélerait à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois.

- ↳ que l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2001 des associés de la SARL « Boulangerie Pâtisserie de l'Esplanade » a autorisé l'apport des 700 parts appartenant à Monsieur Dominique DESSEZ à la société « 2.16 » et agréé à la société 2.16 en qualité de nouvelle associée.

 FC.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à 80.000 euros, il est attribué à la société « 2.16 », 8.000 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation ci-dessus au vue d'un rapport de Monsieur Jacques SOURDOT, désigné en qualité de commissaire aux apports, suivant ordonnance du président du tribunal de commerce de Mirecourt en date du 20 décembre 2000.

DECLARATIONS FISCALES

L'apport des 700 parts de la SARL Boulangerie Pâtisserie de l'Esplanade se traduisant par un échange de droits sociaux (Monsieur Dominique DESSEZ reçoit 8.000 actions de la société « 2.16 ») permet à l'apporteur de bénéficier d'un sursis d'imposition de la plus-value afférente à sa participation au sein de la SARL « Boulangerie Pâtisserie de l'Esplanade » prévue à l'article 150 0 B du code général des impôts, étant précisé que ledit sursis d'imposition est subordonné à la condition que la société bénéficiaire de l'apport relève de l'impôt sur les sociétés et que l'échange ne s'accompagne pas du versement d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus et que ledit sursis d'imposition prend fin en cas de revente des titres reçus en échange.

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'apport des parts, en application de l'article 810 bis du CGI, est exonéré.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour les cas où des contestations s'élèveraient au sujet du présent acte les parties font attribution de juridiction au tribunal de commerce de Mirecourt.

 FC.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société qui s'y oblige.

DOMICILE

Les parties élisent domicile au siège de la société « 2.16 » sis à CONTREXEVILLE (Vosges),
90 bis rue Ziwer Pacha,

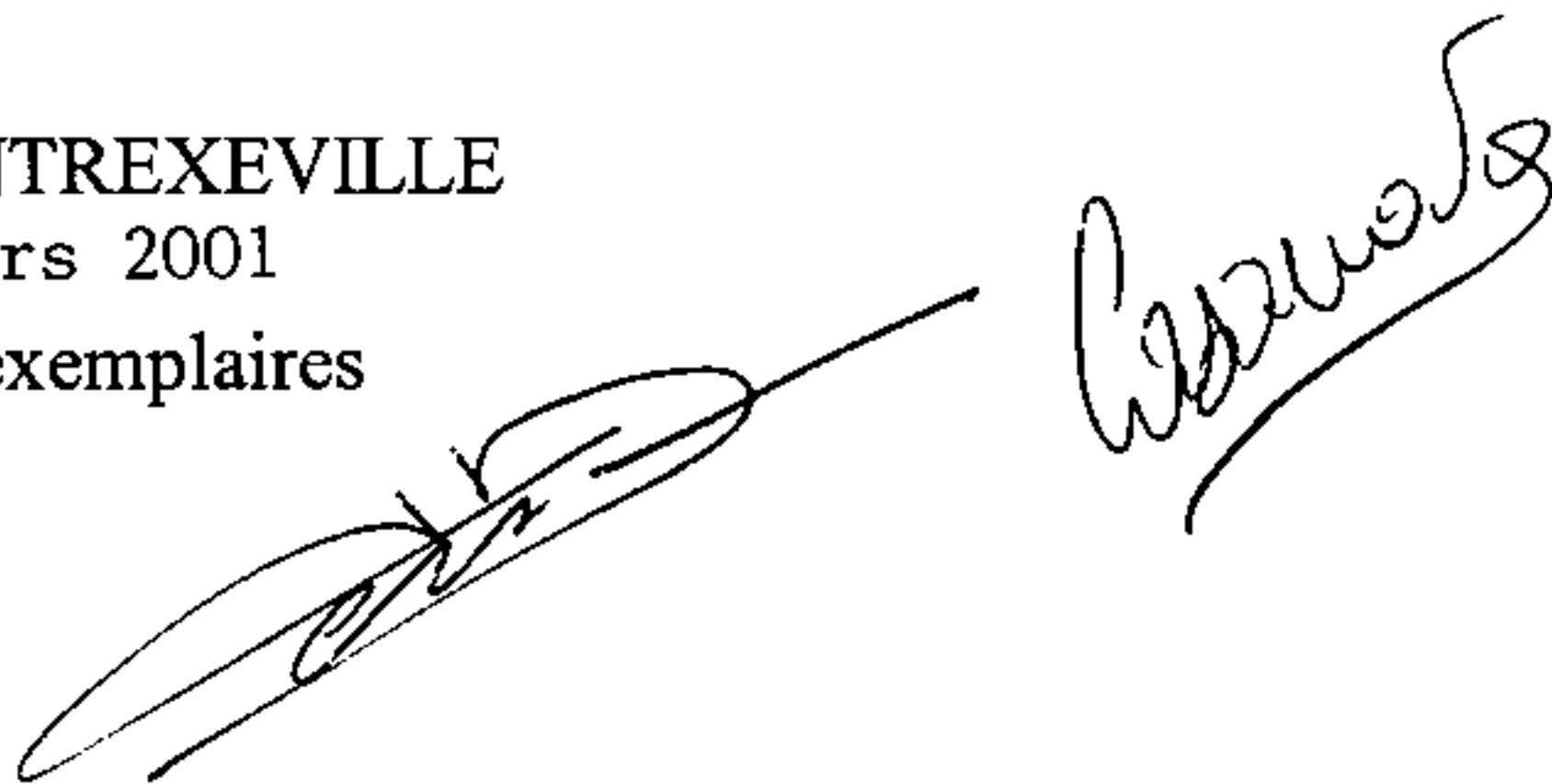
POUVOIRS

Les pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour
l'accomplissement de toute formalité de droit.

Fait à CONTREXEVILLE

Le 29 mars 2001

En quatre exemplaires



Jacques SOURDOT

**Commissaire aux Comptes de Sociétés
Membre de la Compagnie Régionale
de NANCY**

**9 rue du Docteur Lahalle
88700 RAMBERVILLERS**

**Tél. : 03.29.65.43.33
Fax. : 03.29.65.42.70**

**SOCIETE 2.16
La Chaille
Rue Ernest Daudet**

88140 CONTREXEVILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR DESSEZ
--

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MIRECOURT en date du 21 décembre 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur DESSEZ à la Société 2.16, Société en cours de formation.

I- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

L'opération consiste en l'apport à la Société 2.16 de 700 parts détenues par Monsieur DESSEZ dans le capital de la SARL BOULANGERIE DE L'ESPLANADE – 90 rue Zicher Pacha – 88140 CONTREXEVILLE au capital de 200 000 francs, divisé en 2 000 parts de 100 francs, immatriculée au RCS MIRECOURT B 334 459 690.

La société à constituer, bénéficiaire de cet apport, prendra la forme d'une Société par actions simplifiée, aura pour siège 90 Bis rue Zicher Pacha 88140 CONTREXEVILLE. Son objet sera le commerce de détail en articles de vêtements de sport et de loisirs. Sa dénomination sera : **2.16**.

L'apport des titres à la Société 2.16 s'effectue dans le cadre de l'article 150-0-B du CGI.

Pour l'évaluation des 700 parts de la SARL BOULANGERIE DE L'ESPLANADE, il a été décidé de retenir les données chiffrées issues des comptes de la société arrêtés au 29 février 2000, 28 février 1999 et 28 février 1998. Une situation arrêtée au 30 novembre 2000 a été établie pour confirmer les chiffres sur l'exercice en cours.

La Société 2.16, en cours de formation, aura la propriété des 700 parts sociales à compter du jour de la signature du contrat d'apport. Elle en aura aussi la jouissance à cette date.

II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des parts de la SARL BOULANGERIE DE L'ESPLANADE a été réalisée à partir de l'utilisation du barème Francis Lefevre en fonction d'un pourcentage de chiffre d'affaires moyen.

Il a été décidé de retenir à l'intérieur des tranches de pourcentage 80 % pour la partie boulangerie – pâtisserie, 100 % pour le bar et 100 % pour les commissions sur jeux.

Le chiffre d'affaires retenu est le chiffre moyen HT des 3 derniers exercices clos, à savoir :

- Pour le bar : 747 KF,
- Pour la boulangerie / pâtisserie : 2 932 KF,
- Pour les commissions diverses : 14 KF.

Compte tenu des coefficients retenus, la valeur du fonds de commerce s'établit à :

- Pour le bar : 747 KF,
 - Pour la boulangerie / pâtisserie : 2 345 KF,
 - Pour les commissions : 14 KF
- **3 106 KF**

Afin de tenir compte de la rentabilité finale de la société, il a été décidé de pratiquer une décote de 20 % sur l'évaluation obtenue ci-dessus.

Le fonds est ainsi valorisé pour 2 500 KF. Cette valeur s'entend matériels compris. Ainsi, la plus value latente sur fonds de commerce se chiffre à :

Valeur estimée du fonds	2 500 000 F
Valeur net comptable du fonds	
Et du matériel rattaché au fonds de commerce	1 484 770 F

Plus value sur fonds au 29 février 2000	1 015 230 F
Auquel s'ajoute les capitaux propres cumulés	
Au 29 février 2000	624 636 F

Soit une valeur de la société estimée à	1 639 866 F

La société est ainsi évaluée à 1 639 866 francs, arrondi à 1 600 000 francs.

Les droits de Monsieur DESSEZ, soit 35 %, sont chiffrés à $1\,600\,000 \times 35\% = 560\,000$ F, soit 85 371.45 Euros.

La valeur d'apport des titres de Monsieur DESSEZ à la Société 2.16 est arrondie à la dizaine de milliers d'Euros inférieure le plus proche, soit 80 000 Euros.

III – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 80 000 Euros.

Le montant de l'actif apporté à la société 2.16 est égal au montant du capital correspondant aux actions émises.

Fait à Rambervillers,
Le 29 mars 2001

Jacques SOURDOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and strokes, positioned below the printed name.